



CONDITIONS GENERALES

PARKING DES RAYES
Chemin des Rayes 8, 1222 Vérenaz.

Version exhaustive - Valable dès le 1^{er} janvier 2021

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES	5
ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST	5
ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	5
ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING	5
2. USAGE & ACCESSIBILITE	5
ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS	5
ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE	6
ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉHICULES	6
ARTICLE 10: SORTIES DE VÉHICULES	6
ARTICLE 11: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	6
3. SIGNALÉTIQUE	7
ARTICLE 12: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE	7
4. CIRCULATION	7
ARTICLE 13: CIRCULATION DES VÉHICULES	7
ARTICLE 14: LIMITATION DE VITESSE	7
ARTICLE 15: INTERVENTION & RÉPARATION D'UN VÉHICULE	7
ARTICLE 16: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS	7
ARTICLE 17: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	8
5. STATIONNEMENT	8
ARTICLE 18: STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	8
ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 3 OU 4 ROUES, ROADSTERS ET QUADS INCLUS	9
ARTICLE 20: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	9
ARTICLE 21: CASES DÉPOSE-MINUTE	9
ARTICLE 22: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	9
ARTICLE 23: AUTRES CASES RÉSERVÉES	9
ARTICLE 24: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (PÉRIODE SUPÉRIEURE À 30 JOURS)	9
ARTICLE 25: IMMATRICULATION DES VÉHICULES	9
ARTICLE 26: DÉPLACEMENT DES VÉHICULES	10
ARTICLE 27: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	10
6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT	11
ARTICLE 28: RESPECT D'AUTRUI	11
ARTICLE 29: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE ETC	11
ARTICLE 30: MANIFESTATIONS	11
ARTICLE 31: AFFICHAGE & TRACTS	12
ARTICLE 32: PROPRETÉ	12
ARTICLE 33: TOILETTES & LAVABOS	12
ARTICLE 34: OBJETS TROUVÉS	12
ARTICLE 35: PRÉSERVATION DES BIENS	12
ARTICLE 36: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS	12
ARTICLE 37: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	12
7. SECURITE - PREVENTION	13
ARTICLE 38: PROTECTION INCENDIE	13

ARTICLE 39: CONTRÔLE DES USAGERS	13
ARTICLE 40: CAPACITÉ DE CONDUITE.....	13
ARTICLE 41: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	13
8. SECURITE - INCIDENTS.....	13
ARTICLE 42: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE.....	13
ARTICLE 43: EVACUATION DES LIEUX	14
ARTICLE 44: ESCALIERS & ASCENSEURS	14
ARTICLE 45: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS	14
ARTICLE 46: CONTRÔLE DES USAGERS	14
ARTICLE 47: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	14
9. ACCES HORAIRE	14
ARTICLE 48: DURÉE DE STATIONNEMENT	14
ARTICLE 49: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE.....	14
ARTICLE 50: UTILISATION DU TICKET HORAIRE.....	14
ARTICLE 51: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT	15
ARTICLE 52: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE.....	15
ARTICLE 53: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE	15
ARTICLE 54: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE	15
ARTICLE 55: INCAPACITÉ DE PAIEMENT	15
ARTICLE 56: DÉLAI DE CARENCE	16
ARTICLE 57: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	16
10. ACCES PERMANENT	16
ARTICLE 58: SERVICE COMMERCIAL	16
ARTICLE 59: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE.....	17
ARTICLE 60: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE	17
ARTICLE 61: DURÉE MINIMALE	18
ARTICLE 62: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT	18
ARTICLE 63: ACCÈS PERMANENT SUR UN CRÉNEAU HORAIRE NOCTURNE LIMITÉ	18
ARTICLE 64: ACCÈS PERMANENT SUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE.....	18
ARTICLE 65: ACCÈS NON PRIORITAIRE	18
ARTICLE 66: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT	18
ARTICLE 67: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT	19
ARTICLE 68: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E	19
ARTICLE 69: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E	19
ARTICLE 70: SUSPENSION / RÉILIATION	19
ARTICLE 71: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	19
11. PROTECTION DES DONNEES.....	20
ARTICLE 72: DROIT APPLICABLE	20
ARTICLE 73: VIDÉOSURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 74: INTERPHONIE.....	20
ARTICLE 75: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 76: CARTES BANCAIRES	20
ARTICLE 77: DROIT D'ACCÈS.....	20
12. RESPONSABILITES.....	20
ARTICLE 78: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	20
ARTICLE 79: RESPONSABILITÉS DES CLIENTS	21
13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES.....	21
ARTICLE 80: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS.....	21
ARTICLE 81: DROIT APPLICABLE & FOR	21

14. CONTACTS	21
ARTICLE 82: ACCÈS HORAIRE & PERMANENT	21



1. GENERALITES

ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule dans le Parking **des Rayes** (dit le Parking), implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales. L'accès au Parking par un piéton a le même effet.

ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont disponibles au centre de contrôle et au service commercial (cf. articles 4 & 80), et consultables sous www.parkgest.ch.

Une version simplifiée est affichée à proximité des caisses automatiques.

ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes conditions générales entre en vigueur dès la mise à disposition de la nouvelle version du présent document au centre de contrôle ou au service commercial, ainsi que sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST

Les usagers doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du Parking qui prévalent sur les règles générales et la signalétique. Par usagers, il faut comprendre le client conducteur et les passagers d'un véhicule.

Ce personnel peut être présent sur place ou être localisé dans le centre de contrôle de PARKGEST, situé au Parking du Pont du Mont-Blanc. Il est atteignable au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrées, de sorties et aux caisses automatiques ainsi qu'au numéro de téléphone : +41 (0)22 316 08 53.

Le service commercial peut être contacté via le numéro de téléphone +41 (0)22 316 08 83 ou l'adresse courriel parkingdesrayes@parkgest.ch.

De plus amples informations sont disponibles au chapitre 14.

ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement dans le Parking sont régis par la Loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), ainsi que par ses ordonnances et ses dispositions d'application et la législation cantonale.

Les voies d'accès, de circulation intérieure et les cases de stationnement du Parking destinées aux usagers sont assimilables au « domaine public ».

ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking est composé d'un ouvrage intérieur sur trois niveaux comportant 202 cases de stationnement, dont 3 cases pour personnes à mobilité réduite, 2 cases pour le chargement de véhicules à alimentation électriques installées lors de l'exercice précédent et 7 cases en arrêt minute destinée à la crèche adjacente.

2. USAGE & ACCESSIBILITE

ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS

Le Parking est un espace privé, non-fumeur, qui ouvre ses portes au public. Il est exclusivement destiné au stationnement payant de véhicules automobiles légers (max. 3.5T) y accédant muni d'un ticket horaire (cf. chapitre 9) ou d'une carte d'accès permanent (cf. chapitre 10). Le véhicule doit être



en bon état de fonctionnement, à énergie électrique ou à carburants essence ou diesel, et d'une hauteur maximale, incluant toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), de 2.05 mètres.

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés.

Est strictement interdit l'usage de :

- Véhicules à 2 roues, motorisés ou non (sauf autorisation expresse) ;
- Véhicules ne fonctionnant ni à l'énergie électrique, ni à carburants essence ou diesel, notamment au gaz propane liquide (GPL), au gaz naturel, au gaz butane ou à l'hydrogène ;
- Véhicules tractés - remorques en tout genre, caravanes incluses – (sauf autorisation expresse) ;
- Gyropodes, trottinettes, rollers et planches à roulettes.

ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉHICULES

L'entrée du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La distribution au client d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- L'insertion de la carte d'accès permanent à durée déterminée ou de la carte d'accès permanent nocturne dans la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- L'insertion de la carte d'accès permanent dans la borne d'entrée au passage du véhicule.

L'exécution d'une de ces opérations déclenche alors l'ouverture de la barrière.

L'entrée dans le Parking ne peut pas être provoquée par l'insertion d'une carte de crédit dans la borne d'entrée au passage du véhicule.

En cas de nécessité, les tickets peuvent exceptionnellement être remis manuellement aux clients.

ARTICLE 10: SORTIES DE VÉHICULES

La sortie du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- L'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, après paiement aux caisses automatiques. Après introduction, le ticket sera absorbé par la borne de sortie ;
- L'insertion de la carte d'accès permanent à durée déterminée ou de la carte d'accès permanent nocturne dans la borne de sortie au passage du véhicule ;
- L'insertion de la carte d'accès permanent dans la borne de sortie au passage du véhicule.

ARTICLE 11: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas d'usage d'un véhicule interdit dans le Parking, la société se réserve le droit, en fonction du type de véhicule, de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

En cas de toute sortie de véhicule sans paiement du montant dû, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).



En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

3. SIGNALÉTIQUE

ARTICLE 12: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE

En complément aux bases légales (cf. article 5), les usagers doivent se conformer à la signalétique spécifique, fixe ou temporaire, mise en place par l'exploitant.

4. CIRCULATION

ARTICLE 13: CIRCULATION DES VÉHICULES

Les clients doivent notamment :

- Conserver en permanence la maîtrise de leur véhicule ;
- Allumer les feux de croisement de leur véhicule lorsqu'ils circulent dans le Parking ;
- Suivre les voies de circulation (et donc ne jamais couper à travers les cases de stationnement) ;
- Respecter les sens de circulation ;
- Ne pas rebrousser chemin ;
- Ne pas démarrer ou freiner en laissant des marques de pneus ;
- Ne pas manœuvrer avec les portes papillons ou le hayon du coffre ouverts (risque d'endommagement p. ex. des chemins de câbles ou des sprinklers) ;
- Arrêter leur moteur en cas d'attente prolongée.

ARTICLE 14: LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h non seulement dans l'ensemble du Parking mais également dans les rampes d'accès. Au vu du nombre de véhicules en cours de stationnement, et de déplacement de piétons, il est impératif de circuler prudemment et lentement.

ARTICLE 15: INTERVENTION & RÉPARATION D'UN VÉHICULE

En cas de dysfonctionnement d'un véhicule nécessitant une intervention, il convient d'aviser le centre de contrôle afin d'obtenir une assistance pour sécuriser la zone (p.ex. changement d'un pneu crevé) et/ou si nécessaire organiser l'intervention d'un véhicule de dépannage.

ARTICLE 16: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS

Il est notamment interdit de :

- Traverser les cases de stationnement ;
- Traverser les rampes véhicules desservant les différents étages ;
- Utiliser des gyropodes, des trottinettes, des rollers ou des planches à roulettes.

Les piétons doivent obligatoirement sortir du Parking et revenir dans le Parking via les entrées/sorties piétons. Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir du Parking via les rampes d'entrées/sorties véhicules sans être dans un véhicule. Il est également interdit de sortir du Parking par les sorties de secours lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des usagers.

La société décline toute responsabilité en cas d'accident.



ARTICLE 17: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des règles de circulation mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

La société facturera en outre tout dommage additionnel qu'elle pourrait avoir encouru du fait du client. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

5. STATIONNEMENT

ARTICLE 18: STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'une des cases prévues à cet effet et tracées au sol, un seul véhicule étant autorisé par case.

Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Dans les voies de circulation véhicules ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie véhicules ;
- Devant les portes des sorties de secours ;
- Devant les portes des locaux techniques.

Avant de sortir du Parking à pied, les usagers doivent notamment :

- Positionner le véhicule au centre de la case avec les roues droites ;
- Si boîte automatique, positionner le levier de vitesse sur la position « Parking » ;
- Si boîte mécanique, enclencher une vitesse ;
- Enclencher le frein à main ;
- Couper le moteur ;
- Retirer la clé de contact ;
- Verrouiller les portes, les vitres et le coffre ;
- Quitter les locaux de parcage sitôt après avoir stationné leur véhicule.

Il est notamment interdit aux usagers et à toute autre personne :

- De toucher le matériel d'entretien et de sécurité du Parking ;
- D'utiliser les prises électriques ou de se brancher sur le réseau électrique, hormis les bornes de recharge électrique destinées à l'usage spécifique et exclusif des véhicules électriques ;
- De laver un véhicule ;
- D'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du Parking ;
- D'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
- De garer des véhicules dont les équipements mécaniques, électriques ou hydrauliques (p.ex. moteur, réservoirs, radiateur, carters, batteries) sont défectueux ;
- De se garer en marche arrière (échappement sur les murs risques de chocs) ;
- De déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles prévues à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking ;
- De tester des moteurs ou de les laisser tourner en particulier pour les besoins des systèmes de chauffage ou de climatisation (danger d'émanation) ;



- De laisser un enfant ou autre toute personne dépendante ou animal dans le véhicule.

Lors du maniement de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), l'utilisateur se doit de prendre en considération la hauteur effectivement disponible.

Il est par ailleurs fortement déconseillé de déposer de manière visible des objets dans le véhicule.

En cas de nécessité, la société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées ce aux risques et frais de l'utilisateur.

ARTICLE 19: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 3 OU 4 ROUES, ROADSTERS ET QUADS INCLUS

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés. Ils doivent être parkés sur les cases véhicules, à raison d'un véhicule par case.

ARTICLE 20: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le Parking est pourvu de 3 cases réservées aux personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation officielle. Elles sont situées au premier niveau. Il est strictement interdit de stationner sans le signe distinctif ad hoc justifié qui doit être déposé de manière bien visible derrière le pare-brise. Ce signe est intransmissible et doit obligatoirement concerner le conducteur ou un passager du véhicule.

Les cases réservées aux personnes à mobilité réduite sont contrôlées par un système de vidéosurveillance spécifique.

ARTICLE 21: CASES DÉPOSE-MINUTE

Le Parking est pourvu de 7 cases dépose-minute réservées, selon les horaires affichés dans le parking, aux personnes déposant ou récupérant des enfants à la crèche adjacente. Le macaron « crèche » est obligatoire ; Il est strictement interdit de stationner sur ces places si l'utilisateur n'a pas besoin des services de la crèche.

ARTICLE 22: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Parking est pourvu de 2 cases strictement réservées au chargement des batteries de véhicules à énergie électrique. La durée de stationnement sur ces places est limitée à 6 heures entre 07:00 et 19:00. Elles sont situées au premier niveau.

Ces cases sont contrôlées par un système de vidéosurveillance spécifique.

ARTICLE 23: AUTRES CASES RÉSERVÉES

Les autres cases réservées doivent faire l'objet d'une utilisation strictement conforme à la signalétique qui leur est attribuée. La société facturera à l'utilisateur un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

ARTICLE 24: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (PÉRIODE SUPÉRIEURE À 30 JOURS)

Pour des questions de sécurité, tout stationnement longue durée du véhicule d'un client utilisant un ticket journalier ou une carte d'accès permanent, doit être annoncé au centre de contrôle ou au service commercial à l'arrivée.

ARTICLE 25: IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Le parkage d'un véhicule démuné de plaques d'immatriculation peut être autorisé de manière expresse par la Direction du Parking moyennant une demande préalable au service commercial et,



la remise par l'usager d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Le client se devra alors d'afficher dans ou sur son véhicule l'autorisation de stationnement délivrée par le parking.

Le parage d'un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile est strictement interdit et entraînera la mise en fourrière immédiate du véhicule concerné (article 20 OCR) aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 26: DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

La société se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un véhicule correctement stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure.

La société se réserve le droit de déplacer un véhicule mal stationné à des fins d'exploitation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 27: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Dans le cas d'un véhicule stationné partiellement ou totalement hors de sa case, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, d'un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné à cheval sur deux cases, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix du ticket, une indemnité forfaitaire équivalente au prix de celui-ci (ou équivalent pour les titulaires de carte d'accès permanent) ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un enfant ou toute autre personne dépendante à l'intérieur, la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes. Il en est de même dans le cas d'un véhicule stationné avec un animal.

Dans le cas d'un véhicule stationné et fermé dont le moteur est toujours en marche, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes afin de faire ouvrir le véhicule et de couper le moteur. Le véhicule est alors évacué aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans frein à main, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager les frais d'intervention qu'elle aura à régler pour son compte ainsi qu'un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule dont l'un des équipements est défectueux, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré. Elle se réserve en outre le droit d'exiger du détenteur ou du conducteur du véhicule le paiement de tout dommage direct ou indirect, notamment à des tiers, qu'elle pourrait avoir encouru de son fait (p.ex. accident corporels, frais de nettoyage en cas de fuite de liquides, frais de remise en état, etc.).

En cas de maniement inapproprié de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes) ayant occasionné des dommages, la société facturera à l'usager le paiement des coûts engendrés.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans signe distinctif ad hoc ou avec un signe distinctif non justifié sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite, la société se réserve le droit de l'immobiliser



à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un signe distinctif ad hoc sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite mais dont le conducteur ou tous les passagers démontrent une mobilité non réduite, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les cases réservées au chargement de batteries de véhicules à énergie électrique, sans effectuer de chargement, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'usager un émolument forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les autres cases réservées, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans plaque d'immatriculation, la société se réserve le droit de le faire évacuer immédiatement et de facturer ensuite les frais d'enlèvement en sus du montant de la location.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT

ARTICLE 28: RESPECT D'AUTRUI

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Parking se doit d'être serviable et courtois envers les usagers et il est instruit dans ce sens, des sanctions pouvant le cas échéant être prises en cas de comportement inadapté.

De leur côté, il est attendu des usagers qu'ils respectent la personnalité des collaborateurs et fassent preuve de compréhension en cas d'éventuel désagrément, adoptant une attitude courtoise et s'abstenant de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. En particulier, il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à cette règle sera dénoncée (cf. article 37), à moins que l'image ne soit supprimée sur le champ.

ARTICLE 29: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE ETC.

Seuls les usagers (clients et passagers des véhicules) et les collaborateurs du Parking ainsi que ses prestataires et les services publics ont accès au Parking.

Le trafic et la consommation de denrées, prohibées ou non, la mendicité, le colportage, le racolage, l'exhibitionnisme sont strictement interdits.

L'occupation le « squat » des parties communes, notamment les marches d'escaliers, est également strictement interdite.

ARTICLE 30: MANIFESTATIONS

Les attroupements festifs (dont spectacles de rues) et l'expression ostentatoire d'actes religieux sont interdits dans le Parking.



ARTICLE 31: AFFICHAGE & TRACTS

L'affichage, la distribution de tout document (notamment les tracts) et les manifestations sont strictement interdits, sauf autorisation expresse du Parking.

ARTICLE 32: PROPRETÉ

La plus grande propreté est à observer dans l'enceinte du Parking. Il est strictement interdit de jeter des immondices, de cracher (notamment des chewing-gums), d'abandonner des sacs poubelles ou tout autre objet destinés à une déchetterie, de jeter des papiers et de vider les cendriers des véhicules sur le sol. Les poubelles mises à disposition ne sont pas destinées à recueillir les déchets encombrants ou provenant de la vie domestique.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des autres usagers. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs détenteurs.

Les déjections humaines sont strictement interdites.

ARTICLE 33: TOILETTES & LAVABOS

Les lavabos et les toilettes sont exclusivement réservés aux usagers.

ARTICLE 34: OBJETS TROUVÉS

En cas de perte d'objets personnels, le propriétaire peut contacter le centre de contrôle ou le service commercial. Le Parking n'est pas responsable de la garde des objets trouvés.

ARTICLE 35: PRÉSERVATION DES BIENS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent l'ouvrage et les biens liés à son exploitation.

Toute déprédation est strictement interdite (p. ex. manipulation ou casse de caméras, rayures et impacts sur les parois d'ascenseurs, casse ou rayures de vitrages publicitaires, casse ou rayures des verrières de sorties piétons, dommages aux caisses automatiques, dommages à la signalétique, tags, etc.).

Tout usager occasionnant un dommage aux infrastructures a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

ARTICLE 36: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent les véhicules tiers stationnés.

Tout usager occasionnant un dommage à un autre véhicule a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

Les recherches de vidéosurveillance subséquentes demandées par l'autorité compétente dans le cadre d'une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles seront facturées en fonction du temps passé.

ARTICLE 37: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des obligations de respect d'autrui mentionnées dans l'article 25 ci-dessus, la société soutiendra le collaborateur dans les démarches pénales qu'il entreprendra et se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de violation ou d'infraction des obligations de comportement mentionnées dans les articles 26 à 32 ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).



En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

7. SECURITE - PREVENTION

ARTICLE 38: PROTECTION INCENDIE

Le Parking est uniquement et strictement réservé à l'usage de véhicules en bon état de fonctionnement (risque de court-circuit, incendie moteur). C'est également un espace non-fumeur.

Le Parking est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à l'eau nommée également sprinkler. Il est strictement interdit de toucher les buses situées sur les canalisations au plafond.

En outre, le Parking est équipé de déclencheurs manuels d'alarmes incendie (boutons poussoirs) et d'extincteurs dont l'usage est strictement réservé en cas d'incendie.

ARTICLE 39: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles de sécurité. Sur demande, il appartiendra aux clients, voire aux passagers, de présenter leur ticket horaire ou la carte d'accès / le badge d'accès permanent au Parking ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 40: CAPACITÉ DE CONDUITE

Tout conducteur doit être à même de maîtriser son véhicule et ne pas être sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments qu'il l'en empêcherait.

ARTICLE 41: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de casse de sprinkler ou d'usage abusif de déclencheurs manuels d'alarmes incendie voire d'extincteurs, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Ces dommages peuvent inclure l'intervention des Services Secours et Incendie qui viennent systématiquement quittance les alarmes et la perte de chiffre d'affaires. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de capacité de conduite manifestement réduite, la société se réserve le droit de dénoncer à l'autorité compétente tout véhicule en mouvement dont le conducteur lui semble constituer un danger pour autrui.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

8. SECURITE - INCIDENTS

ARTICLE 42: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE

En cas de découverte de risque d'incendie ou d'un incendie, il faut :

1. Donner l'alarme en appuyant sur l'un des déclencheurs manuels d'alarme incendie (boutons poussoirs) relié au Service d'Incendie et de Secours de la ville (verre à casser) ;
2. Téléphoner aux sapeurs-pompiers (118) ;
3. Téléphoner au centre de contrôle (022 316 08 53).



ARTICLE 43: EVACUATION DES LIEUX

En cas de sinistre, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications données par la signalisation spécifique, ainsi qu'aux éventuelles instructions diffusées par haut-parleur, ou données par le personnel en opération.

Il est impératif que chacun quitte les locaux à pied par les voies les plus rapides en empruntant les issues de secours, après avoir stationné son véhicule sans entraver la circulation. Il est interdit de tenter de sortir avec son véhicule, sauf autorisation expresse du personnel de contrôle.

ARTICLE 44: ESCALIERS & ASCENSEURS

Les passages devant les escaliers et l'ascenseur doivent rester libres de toute entrave. L'ascenseur peut être arrêté pour des raisons de maintenance ou de sécurité.

ARTICLE 45: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

En fonction de la nature des dangers encourus par les usagers, l'accès du Parking peut être interdit temporairement. Il en est de même en cas d'exercices de sécurité.

ARTICLE 46: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles. Sur demande, il appartiendra aux clients, voire aux passagers, de présenter leur ticket horaire ou la carte / le badge d'accès permanent au Parking, le permis de circulation du véhicule ou l'attestation de location du véhicule, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

Le personnel peut également demander une pièce d'identité afin de pouvoir effectuer le suivi d'un incident en bonne et due forme.

ARTICLE 47: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Tout dommage direct ou indirect subi par la société, y compris perte de chiffre d'affaires, provoqué par l'incendie d'un véhicule, est de la responsabilité de son détenteur. La société se réserve en outre le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

9. ACCES HORAIRE

ARTICLE 48: DURÉE DE STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement ainsi que la perception du prix correspondant sont assurés par un appareillage automatique.

ARTICLE 49: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE

Le ticket prélevé à la borne d'entrée, et non inséré aux caisses automatiques, permet de ressortir gratuitement du Parking dans un laps de temps de 5 minutes au-delà duquel la tarification journalière entre en vigueur.

ARTICLE 50: UTILISATION DU TICKET HORAIRE

Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être manipulé avec soin et conservé sur soi. Avant de reprendre le véhicule, il sera introduit dans l'une des caisses automatiques situées aux entrées réservées aux piétons pour effectuer le paiement du stationnement.

Le ticket horaire n'est pas transmissible, que ce soit entre véhicules du même propriétaire que de propriétaires différents.



ARTICLE 51: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT

Le stationnement est payant selon les tarifs en vigueur en francs suisses (CHF), affichés dans le Parking, et publiés sur le site www.parkgest.ch. Le prix doit en être acquitté avant le départ du véhicule.

La tarification du stationnement effectif apparaît sur la caisse automatique en francs suisses (CHF) et en euros (€). Le montant indiqué peut être réglé en CHF (pièces, et coupures de billets ayant cours légal affichés sur la caisse automatique) ou en € (coupures de billets ayant cours légal affichés sur la caisse automatique). Le rendu des paiements en € s'effectue exclusivement en CHF. Le paiement peut également être effectué au moyen des cartes EC, Postfinance et de crédit agréées.

ARTICLE 52: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE

La conservation du ticket horaire d'entrée est sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de perte du ticket horaire d'entrée, l'utilisateur doit s'annoncer au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 15,--.

L'examen de la liste des relevés d'immatriculation pourront toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Aucun remboursement ne peut être octroyé.

ARTICLE 53: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE

Un ticket de sortie est un ticket d'entrée validé par un paiement aux caisses automatiques.

La conservation du ticket horaire de sortie est sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de perte du ticket horaire de sortie, l'utilisateur doit s'annoncer au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 15,--.

La liste des relevés d'immatriculation pourront toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Le remboursement peut être octroyé sous 7 jours sur présentation dudit ticket perdu payé mais finalement retrouvé et de la quittance du paiement supplémentaire effectué.

ARTICLE 54: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE

Une quittance de paiement de tarification horaire est disponible sur demande par le biais des caisses automatiques. En cas d'oubli, il est encore possible d'insérer immédiatement le ticket de sortie afin d'obtenir ladite quittance.

En cas d'oubli ou de perte de la quittance provenant de la caisse automatique, un double peut être établi auprès du service commercial uniquement sur présentation du ticket de sortie. Aucun double ne sera établi pour des véhicules ayant quitté le Parking.

Dans tous les cas, une quittance de paiement ne peut faire office de ticket de sortie.

ARTICLE 55: INCAPACITÉ DE PAIEMENT

Seules les personnes à même d'assumer le coût prévisionnel du ticket horaire peuvent stationner un véhicule dans le Parking.



En cas d'incapacité de paiement du prix de stationnement suite à une perte ou un vol enregistrée par la police, le centre de contrôle peut, sur présentation des documents y relatifs, émettre exceptionnellement un ticket de sortie et facturer le client ultérieurement. Une reconnaissance de dette, sujette à un paiement sous 7 jours, est alors demandée. En cas de non paiement sous ce délai, un montant de CHF 30 pour frais administratifs sera ajouté dans la facturation finale, payable dès réception.

L'utilisateur sans ticket de sortie ne doit pas bloquer de manière intempestive la sortie des autres véhicules et doit le cas échéant se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

ARTICLE 56: DÉLAI DE CARENCE

La sortie doit avoir lieu dans les 20 minutes suivant l'émission du ticket de sortie par la caisse automatique. Dépassé ce temps, la tarification journalière entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté aux caisses automatiques.

Le Parking se réserve le droit d'allonger ce délai de carence en fonction des circonstances.

ARTICLE 57: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 24), la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais du client. Elle facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas d'acte se traduisant par le non-paiement du montant dû ou toute tentative visant ce but, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

Ces actes peuvent être, notamment :

- L'utilisation de pièces autres que CHF ou de coupures de billets autres que CHF et €, pour valider le paiement d'un ticket horaire aux caisses automatiques et obtenir un ticket horaire de sortie ;
- Sur un parage de deux véhicules, l'inversion entre les deux tickets horaires ou entre un ticket horaire et un abonnement afin de sortir un véhicule sur un temps de parage minimal, voire gratuit (délai de carence) ;
- La perte prétendue du ticket horaire pour sortir un véhicule sur la base du tarif du ticket perdu ;
- L'utilisation d'un ticket horaire d'un autre usager.

Dans le cas d'un blocage intempestif des autres usagers, la société se réserve le droit de porter plainte pour contrainte.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

10. ACCES PERMANENT

ARTICLE 58: SERVICE COMMERCIAL

Les automobilistes désireux d'obtenir un droit d'accès permanent peuvent contacter le service commercial mentionné in fine des présentes conditions générales.



ARTICLE 59: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne morale (société) :

Société	Bénéficiaire de la carte	Immatriculation des véhicules du bénéficiaire
Raison sociale	Nom	Plaques #1
Nom du contact	Prénom	Plaques #2
Prénom du contact	Adresse	Plaques #3
Adresse	Téléphone fixe	
Téléphone fixe du contact	Téléphone mobile	
Téléphone mobile du contact	Courriel	
Courriel du contact		

L'adresse courriel et le téléphone mobile sont facultatifs. Ils sont néanmoins fortement conseillés pour pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations).

Toute modification doit être communiquée sans délai au service commercial.

ARTICLE 60: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne physique :

Bénéficiaire de la carte	Immatriculation des véhicules du bénéficiaire
Nom	Plaques #1
Prénom	Plaques #2
Adresse	Plaques #3
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	
Courriel	

L'adresse courriel et le téléphone mobile sont facultatifs. Ils sont néanmoins fortement conseillés pour pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations).

Toute modification doit être communiquée sans délai au service commercial.



ARTICLE 61: DURÉE MINIMALE

L'attribution du droit d'accès permanent est valable pour une durée minimale de 3 mois et se reconduit ensuite mensuellement et tacitement.

ARTICLE 62: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT

L'usage de la carte ou du badge est strictement limité aux véhicules titulaires des plaques d'immatriculation communiquées au service commercial. Il est interdit de la/le céder ou de la/le mettre à la disposition du possesseur d'un véhicule dont la plaque d'immatriculation n'est pas enregistrée, sauf dérogation expresse dûment justifiée auprès du service commercial.

La carte / le badge d'accès permanent disposent d'un numéro qu'il conviendra de rappeler lors de toute communication.

Il est fortement conseillé de placer la carte ou le badge d'accès de manière bien visible dans le véhicule pour les collaborateurs de PARKGEST puissent contacter l'utilisateur en cas d'incidents.

ARTICLE 63: ACCÈS PERMANENT SUR UN CRÉNEAU HORAIRE NOCTURNE LIMITÉ

La carte / le badge d'accès permanent de nuit permet de stationner le véhicule de 18h00 à 09h00, les week-ends et les jours fériés. Dépassé ces limites temporelles, la tarification de jour entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté aux caisses automatiques.

ARTICLE 64: ACCÈS PERMANENT SUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Il est possible d'acquérir auprès du service commercial (à l'avance) un droit d'accès permanent pour une durée déterminée en fonction de circonstances particulières. La durée minimale est d'une semaine et la durée maximale d'un mois, renouvelable. Le prix de la carte d'accès permanent pour une durée déterminée est payable à réception et non remboursable.

Dans le cadre d'un événement spécifique, il est également possible d'acquérir un lot de ce type d'accès permanent pour une durée courte (p.ex. quelques heures). Les cartes dudit lot non utilisées ne sont pas remboursables.

La carte est à manipuler et à conserver avec soin. Elle n'est ni remboursable, ni remplaçable en cas de perte ou de détérioration.

ARTICLE 65: ACCÈS NON PRIORITAIRE

Sauf exception, la souscription d'un droit d'accès permanent ne garantit pas la mise à disposition d'une case de stationnement et n'assure aucune priorité en cas d'affluence. Si le Parking est complet, le titulaire de la carte / du badge d'accès permanent ne pourra prétendre à un remboursement, même partiel, de celle-ci.

ARTICLE 66: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT

Les tarifs sont affichés près des caisses automatiques ainsi que sur le site www.parkgest.ch.

Au début de chaque année, le prix du droit à l'accès permanent peut être acquitté en une seule fois, impérativement avant le 15 janvier.

Alternativement, le paiement doit être effectué mensuellement, avec une date de valeur au plus tard le 3 de chaque mois.

En cas de paiement tardif, la carte d'accès est bloquée sans mise en demeure et débloquée après paiement. L'ouverture manuelle peut être exceptionnellement faite par le centre de contrôle pendant



un maximum de 3 jours consécutifs. A partir du 4^{ème} jour, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. La carte est débloquée après paiement.

Il est strictement interdit de rentrer dans le parking avec un autre véhicule en utilisant un ticket journalier afin de le stationner et de ressortir avec le véhicule ayant eu un droit d'accès permanent, désormais caduc car non payé.

ARTICLE 67: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT

Une quittance de paiement d'accès permanent est disponible sur demande au service commercial.

ARTICLE 68: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent perdu/e ou volé/e doit en informer le service commercial de la société qui bloquera l'accès et remettra une nouvelle carte / un nouveau badge après paiement d'un nouveau dépôt de CHF 30,--.

ARTICLE 69: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent oublié/e peut exceptionnellement recourir à l'usage d'un ticket horaire. Il devra en informer le centre de contrôle, en mentionnant son numéro de carte ou de badge, qui à titre exceptionnel et au maximum 3 fois par mois, annulera le montant dû et autorisera la sortie du véhicule. A partir de la 4^{ème} fois, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. Si pendant la même période la carte ou le badge est utilisé/e, le prix du ticket horaire sera entièrement dû.

ARTICLE 70: SUSPENSION / RÉSILIATION

Le droit d'accès permanent ne peut être suspendu à la demande du client.

En cas de résiliation, un nouvel abonnement ne sera octroyé au même client qu'au bout de 3 mois, sauf autorisation expresse de la Direction.

Toute résiliation du droit d'accès permanent devra être notifiée par écrit, pour la fin d'un mois avec un mois de préavis. En cas de paiement annuel, le calcul du remboursement se fera sur la base du tarif mensuel.

ARTICLE 71: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de retards réitérés de paiement, ou de rupture de contrat hors délai, la société facturera au contrevenant le paiement des coûts engendrés. La société se réserve le droit de résilier le droit d'accès permanent avec effet immédiat et sans remboursement prorata temporis.

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 24), la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais du client. Elle résiliera le droit d'accès permanent et facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas d'utilisation abusive de la carte, la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.



11. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 72: DROIT APPLICABLE

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), selon que le Parking est soumis à l'une ou à l'autre de ces réglementations.

ARTICLE 73: VIDÉOSURVEILLANCE

Le Parking est équipé d'un système de vidéosurveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le centre de contrôle et sont également enregistrées.

Un règlement interne précise les conditions du traitement de ces données. Toute personne concernée peut par ailleurs obtenir des informations auprès du centre de contrôle.

ARTICLE 74: INTERPHONIE

En cas de demande d'assistance, des interphones utilisables 24 heures sur 24 sont à disposition des usagers sur toutes les installations de péage-comptage (entrée, sortie, caisses automatiques).

Afin d'améliorer la qualité de service, les communications peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 180 jours.

ARTICLE 75: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'attribution de droit d'accès permanent (cf. articles 59 & 60) pourront être utilisées, sauf refus express de l'utilisateur, dans le seul but de vous informer et de vous proposer des services concernant les parkings de notre Groupe, et ce conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

ARTICLE 76: CARTES BANCAIRES

Les données relatives aux cartes bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'utilisateur et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

ARTICLE 77: DROIT D'ACCÈS

Toute personne peut exercer son droit d'accès à ses données personnelles en contactant info@parkgest.ch.

12. RESPONSABILITES

ARTICLE 78: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'accès d'un véhicule au Parking donne droit exclusivement à l'usage d'une case de stationnement et ne constitue pas le dépôt d'une chose confiée.

La société prend les mesures qu'elle juge proportionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des tiers (p.ex. incendies de véhicules, heurts par autres véhicules, vols, éventuelles agressions, etc.) ou par des phénomènes à caractère naturel ou par des cas de force majeure (incendie, gel, inondation, neige, tempêtes, grèves, émeutes - cette liste étant énonciative et non limitative -).



ARTICLE 79: RESPONSABILITÉS DES CLIENTS

Les véhicules stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES

ARTICLE 80: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

Les factures sont payables sur les bases suivantes :

	Échéance	Frais
Facture initiale	20 jours	--
Rappel #1	10 jours	--
Rappel #2	10 jours	CHF 20 en sus
Rappel #3	10 jours	CHF 50 en sus

Si le rappel #3 n'est pas réglé dans le délai imparti, une procédure de recouvrement sera engagée contre le débiteur en vue de mise aux poursuites.

ARTICLE 81: DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Genève (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).

14. CONTACTS

ARTICLE 82: ACCÈS HORAIRE & PERMANENT

	Service commercial	Centre de contrôle
Téléphone	+41 (0)22 316 08 83	+41 (0)22 316 08 53
Adresse courriel	parkingdesrayes@parkgest.ch	
Adresse	Place du Molard 3 CP 3523 CH 1211 Genève 3	Parking du Pont du Mont-Blanc Quai Général-Guisan CP 3523 CH 1211 Genève 3
Heures d'ouverture	Lundi, mardi, mercredi & jeudi : 8:00-12:00 & 13:30-17:00 Vendredi : 8:00-17:00 Fermé les samedis & dimanches	24 heures sur 24 7 jours sur 7
Web		www.parkgest.ch